

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 26 AOUT 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux entreprises intervenant sur le chantier du giratoire du Stade Nautique de réaliser des travaux de création d'un giratoire.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au niveau du carrefour de l'avenue de Traustein, du chemin des Matins Calmes avec l'avenue de Provence sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sur l'avenue de Traustein, depuis la sortie du parking de la piscine jusqu'à son intersection avec l'avenue de Provence, la circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit. L'accès aux résidents de la "Résidence de la Piscine" sera maintenu.

Sur le chemin des Matins Calmes, depuis la voie d'accès au terrain de rugby jusqu'à son intersection avec l'avenue de Provence, la circulation des véhicules et des piétons, ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits.

Un cheminement piéton sera aménagé pour permettre la liaison entre la contre allée, l'arrêt de bus du Stade Nautique, et la partie ouverte à la circulation de l'avenue de Traustein.

Le plan de déviation est joint au présent arrêté.

Ces perturbations auront lieu du lundi 8 Septembre 2025 au vendredi 28 Novembre 2025 sur des journées entières.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 26 AOUT 2025


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

